



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/45
4 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
ET FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS	5
Angola	5
Argentine	5
Burkina Faso	5
Cuba	5
Uruguay	8
II. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	9
Ligue des Etats arabes	9
III. REPONSES EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	10
Association américaine des juristes	10
Fédération générale des femmes arabes	19

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, rappelant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en particulier l'article 32 de celle-ci qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, et en particulier le paragraphe 31 de la section I, qui a trait au genre de mesures visé dans la présente résolution, a adopté la résolution 1995/45 intitulée "Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales" dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci-dessous.

"La Commission des droits de l'homme

...

1. Demande à la communauté internationale de rejeter le recours par certains pays à des mesures coercitives unilatérales, qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement dans le but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays visés par ces mesures;
2. Réaffirme que l'application ou le renforcement de mesures coercitives unilatérales comme moyen d'exercer une pression politique, économique ou sociale sur des pays en développement empêche les personnes touchées par ces mesures, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, de jouir pleinement de tous leurs droits de l'homme;
3. Prie tous les Etats de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales qui sont manifestement contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, font obstacle aux relations commerciales entre Etats et empêchent la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment dans les domaines de l'alimentation, des soins médicaux, du logement et des services sociaux indispensables;
4. N'admet pas le fait que certains pays, tirant parti de leur position dominante dans l'économie mondiale, continuent d'avoir recours de plus en plus à des mesures coercitives unilatérales qui sont manifestement contraires au droit international, contre des pays en développement, telles que restrictions commerciales, blocus, embargo, gel des avoirs, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de déterminer pleinement leur système politique, économique et social;

5. Réaffirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'à user de leurs richesses et ressources naturelles à l'abri de toute pression extérieure et souligne de nouveau qu'un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses moyens fondamentaux de subsistance;

6. Réaffirme que les produits essentiels, en particulier les vivres et les médicaments, ne doivent pas être utilisés comme un instrument de pression politique;

7. Souligne que le Groupe de travail sur le droit au développement voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales un des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement;

8. Considère que l'adoption ou l'intensification de mesures coercitives unilatérales constitue une violation des droits fondamentaux des peuples;

9. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements et les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur les mesures coercitives qui sont appliquées unilatéralement contre des pays en développement et qui gênent la pleine réalisation de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de chacun à un niveau de vie suffisant et au développement."

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général, a invité, dans une note verbale et une lettre datées du 31 août 1995, les gouvernements, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui communiquer des renseignements sur cette question.

3. Au 30 novembre 1995, des réponses avaient été reçues des gouvernements, des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ci-après :

a) Gouvernements de l'Angola, de l'Argentine, du Burkina Faso, de Cuba et de l'Uruguay;

b) Organes des Nations Unies et institutions spécialisées : Commission économique pour l'Afrique (CEA), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation mondiale de la santé (OMS), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Université des Nations Unies (UNU). Parmi ces organisations, la CNUCED, la CEA, la CEPALC, l'UNU et l'OMS ont répondu qu'elles n'avaient aucun renseignement pertinent à communiquer. La CNUCED a proposé de contacter le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, lequel élabore actuellement un rapport sur la question des mesures coercitives qui sera examiné par l'Assemblée générale. Le PNUD a fait savoir que cette question importante ne relevait pas de ses compétences et qu'il n'était donc pas en mesure de fournir des

renseignements utiles. Il a toutefois reconnu que ces mesures pouvaient entraver la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de chacun à un niveau de vie suffisant et au développement;

c) Organisations intergouvernementales : Ligue des Etats arabes, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Organisation des Etats américains (OEA). Parmi ces organisations, l'OCDE a répondu qu'elle n'avait aucun renseignement pertinent à communiquer. Une organisation a fait parvenir des informations qui ne se rapportaient pas directement à la question et qui ne sont donc pas reproduites dans le présent rapport;

d) Organisations non gouvernementales : Association américaine de juristes et Fédération générale des femmes arabes.

4. Le présent rapport contient les réponses reçues conformément à la demande formulée dans la résolution 1995/45. Les réponses qui pourraient encore parvenir seront rassemblées dans un additif au présent rapport.

I. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS

Angola

[Original : français]

[23 octobre 1995]

Le Gouvernement angolais est solidaire avec la résolution, surtout avec les paragraphes 1, 4, 5 et 6. Il faudra que cette résolution soit diffusée au niveau international ainsi que national. Le Gouvernement angolais est déterminé à soutenir les nobles idéaux qui animent la résolution 1995/45.

Argentine

[Original : espagnol]

[16 novembre 1995]

Hormis les mesures obligatoires découlant des décisions adoptées par le Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République argentine n'applique pas de mesures coercitives unilatérales dans ses relations économiques avec les autres Etats.

Burkina Faso

[Original : français]

[16 octobre 1995]

Le Ministre des affaires étrangères tient à assurer le Secrétaire général que son pays respecte scrupuleusement cette résolution. Le Burkina Faso souscrit donc entièrement aux dispositions contenues dans la résolution 1995/45 qu'il s'engage à mettre en oeuvre, notamment en ce qui concerne les recommandations des paragraphes 1, 3 et 4.

Cuba

[Original : espagnol]

[18 octobre 1995]

1. Il est apparu de plus en plus clairement ces dernières années que, bien que l'époque de la guerre froide ait pris fin et que l'on ait résolu un certain nombre de différends grâce à un dialogue constructif, certains Etats développés, tirant parti de leur position dominante dans l'économie mondiale, continuent d'avoir recours à des mesures économiques coercitives unilatérales contre des pays en développement dans le seul but de saper le régime politique, économique et social dont ces derniers se sont dotés et d'imposer leurs règles contre la volonté souveraine de ces Etats.

2. Les mesures économiques coercitives unilatérales sont manifestement contraires aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux principes et aux règles de caractère général définis dans les objectifs de

la Stratégie internationale du développement, dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, par l'Organisation mondiale du commerce ainsi que dans les résolutions et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Il est clair que le blocus économique, commercial et financier appliqué unilatéralement, manifestation des plus extrêmes et des plus infâmes de l'action coercitive, comprend toute une série de contraintes économiques à l'encontre des pays touchés, qui visent notamment à atteindre les objectifs suivants :

a) Interdire aux produits des pays visés l'accès au marché du pays qui impose ces mesures et essayer d'en éviter l'écoulement sur le marché international;

b) Supprimer le traitement de la nation la plus favorisée;

c) Essayer d'empêcher ces pays de se procurer des combustibles et des produits dérivés sur le marché international;

d) Entraver ou limiter les transactions commerciales et les opérations monétaires et financières avec des pays tiers;

e) Empêcher ces pays de se procurer des biens essentiels tels que produits alimentaires et médicaments;

f) Essayer d'éviter que ces pays aient accès aux techniques adéquates, notamment dans le domaine des soins de santé;

g) Essayer d'empêcher ou de limiter les investissements dans ces pays, notamment ceux destinés à augmenter leurs capacités de production ou à créer ou exploiter des infrastructures;

h) Interdire ou entraver le commerce maritime de ces pays, en empêchant l'accès à leurs ports des navires qui peuvent être affrétés à cet effet;

i) Entraver l'acquisition de biens durables, de matériel, de produits chimiques, d'engrais, de pièces de rechange et de matières premières destinés à l'industrie et à l'agriculture;

j) Définir des critères d'extraterritorialité et exercer de fortes pressions pour que d'autres pays aient recours à des mesures économiques coercitives contre les pays visés;

k) Empêcher ou limiter l'application dans ces pays du système de propriété intellectuelle, et en particulier les déclarations d'invention et l'octroi de brevets pour des découvertes scientifiques importantes, et entraver la commercialisation des nouveaux produits fabriqués;

l) Priver les ressortissants de ces pays de la liberté de circuler, en appliquant des critères politiques et discriminatoires lors de l'octroi de visas ou de permis de séjour;

m) Mener toute une série d'activités destinées à entraver le développement économique, social et culturel en général.

4. Le blocus économique criminel imposé par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de Cuba depuis plus de 35 ans constitue une parfaite illustration de l'application de ce genre de mesures contre un pays en développement. Dans leur volonté d'entraver, de freiner et d'empêcher le développement économique et social du peuple cubain, les gouvernements successifs des Etats-Unis ont appliqué à des fins politiques une série de mesures économiques coercitives.

5. Le blocus imposé par les Etats-Unis s'est traduit pour Cuba par la perte des prix préférentiels dont bénéficiait son sucre, la perte de ressources financières, la forte augmentation des frais de transport entraînée par la redistribution géographique de son commerce, l'immobilisation de ressources considérables, le renchérissement des produits d'importation, la mise hors service d'installations et de matériel faute de pièces de rechange, la paralysie de diverses activités productives et de services faute de matières premières, de fournitures et de pièces, un recul du tourisme et le manque à gagner correspondant.

6. Du point de vue social, ces mesures ont eu des conséquences néfastes sur le niveau de vie de la population cubaine et sur l'exercice de ses droits les plus fondamentaux. La santé de la population, l'assainissement et la nutrition se sont dégradés; de même, le système de santé, l'éducation et le logement, pour ne citer que quelques exemples, s'en sont fortement ressentis.

7. En 1994 seulement, ces mesures ont coûté à l'économie cubaine un milliard de dollars, ce qui correspond à quelque 50 % du montant total des importations du pays au cours de cette année.

8. Il est regrettable qu'en dépit des résolutions adoptées ces dernières années par l'Assemblée générale comme par la Commission des droits de l'homme, au sujet de l'application de mesures économiques coercitives contre les pays en développement, le Gouvernement des Etats-Unis non seulement n'a pas renoncé à appliquer des mesures de ce genre contre Cuba, mais a continué d'en étendre la portée, ne faisant aucun cas des exhortations croissantes de la communauté internationale qui demande massivement qu'il soit mis fin à ce genre de pratiques qui violent les règles les plus élémentaires du droit international ainsi que les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, reconnus par tous les Etats Membres.

9. Ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis a ruiné l'espoir de réunification familiale des Cubains, a restreint le droit des Cubains résidant dans ce pays de se rendre librement dans leur pays d'origine et a empêché ces personnes d'apporter une aide humanitaire aux membres de leur famille vivant à Cuba.

10. Il apparaît clairement depuis peu que certains des éléments les plus irresponsables des sphères du pouvoir aux Etats-Unis cherchent à ériger en lois toute une série de propositions visant manifestement à étrangler le peuple cubain en lui imposant unilatéralement les orientations politiques que, selon eux, la nation cubaine devrait suivre et tentent en outre de dicter leurs règles de conduite à de nombreuses autres nations souveraines.

11. Le Gouvernement de la République de Cuba constate avec une préoccupation et une réprobation croissantes que le Gouvernement des Etats-Unis continue de prendre des mesures économiques unilatérales contre les pays en développement, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui requièrent la suppression de ces mesures; le Gouvernement cubain espère donc que l'Organisation des Nations Unies jouera le rôle qui est le sien.

Uruguay

[Original : espagnol]

[22 septembre 1995]

Depuis le rétablissement du régime démocratique, l'Uruguay n'a pas appliqué de mesures coercitives unilatérales et n'a pas été l'objet de telles mesures.

II. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Ligue des Etats arabes

[Original : arabe]
[9 octobre 1995]

1. La résolution de la Commission des droits de l'homme intitulée "Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales" est sans nul doute l'une des plus importantes résolutions adoptées par la Commission, étant donné qu'elle porte sur une question qui intéresse de près le monde en développement, dont nous faisons partie. La résolution contient de nombreux paragraphes dans lesquels la Commission demande à la communauté internationale de rejeter l'utilisation par certains pays de leur pouvoir politique, économique et militaire pour imposer des mesures coercitives unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle aux relations commerciales entre Etats, empêchant ainsi ces Etats d'atteindre un niveau socio-économique qui leur permettrait d'assurer à chaque individu un niveau de vie suffisant, ainsi que des soins de santé, un logement convenable et des services de base auxquels chacun a droit aux termes des pactes internationaux et des conventions internationales.

2. Le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a souligné à plusieurs reprises, qu'il faut respecter les règles du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies en s'abstenant d'imposer des mesures coercitives unilatérales quelles qu'elles soient à des pays en développement. En fait, les mesures de ce genre devraient être prises dans le cadre des mécanismes mis en place par la communauté internationale afin d'instaurer la paix et la sécurité au niveau international. Au lieu de faire deux poids, deux mesures, il faudrait traiter tous les Etats sur un pied d'égalité conformément à des règles uniformes. Nous souhaitons affirmer une fois encore que tous les Etats doivent respecter les dispositions du droit international et des pactes et traités internationaux, s'abstenir de profiter de leur position de force pour imposer des mesures coercitives unilatérales, respecter les droits des autres Etats et n'exercer aucune ingérence dans leurs affaires internes, afin que l'harmonie et la paix sociale règnent dans toutes les régions du monde et qu'il n'y ait aucune place pour les violations des droits de l'homme.

III. REPONSES EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Association américaine des juristes

[6 octobre 1995]

[Original : espagnol]

I. La pratique internationale à la lumière du droit international

1. La pratique internationale révèle le recours à des mesures unilatérales ou multilatérales de caractère fondamentalement économique, qui consistent à subordonner l'octroi d'une aide ou de prêts à un Etat ou le maintien des relations commerciales avec lui à la condition que cet Etat respecte les droits de l'homme sur son territoire. La mesure de coercition économique la plus extrême actuellement appliquée est l'embargo.

2. Cette pratique internationale ne se fonde sur aucun instrument international. Elle est même proscrite par certains d'entre eux; c'est ainsi que la Charte des Nations Unies, au paragraphe 4 de son Article 2, interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force, sans établir aucune distinction entre la force armée et d'autres formes de coercition, et que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale condamnent le recours à la contrainte économique. De plus, cette pratique est contraire aux buts et principes énoncés aux Articles premier (par. 3) et 55 de la Charte et à diverses déclarations et résolutions de l'Assemblée générale qui encouragent les relations amicales et la coopération économique internationale. Elle est contraire également à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et en particulier à son article premier, relatif au traitement général de la nation la plus favorisée, et au paragraphe 1 de l'Article 11, tous deux en vigueur depuis l'adoption de l'Accord de Marrakech, qui a institué l'Organisation mondiale du commerce.

3. Certains spécialistes des questions internationales soutiennent que l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne vise que la force armée, c'est-à-dire que cet article n'interdit pas aux Etats Membres de l'Organisation de recourir à la force autre qu'armée (pressions, embargo ou blocus économique, par exemple). Quelques-uns d'entre eux, appliquant cette interprétation au domaine spécifique des droits de l'homme, estiment que des Etats peuvent prendre des mesures de ce genre contre un Etat où se produisent de graves violations des droits de l'homme et qu'ils agissent ce faisant à la manière de "policiers" confrontés à la violation d'obligations qui s'imposent à tous, le respect des droits fondamentaux de la personne entrant dans cette catégorie d'obligations.

4. Nous ne partageons pas cette interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 pour diverses raisons; aussi rejetons-nous l'idée que des mesures coercitives de type économique prises par un Etat ou un groupe d'Etats contre un autre Etat qui viole ou est présumé violer les droits de l'homme puissent être légitimes.

5. Le terme employé au paragraphe 4 de l'Article 2 est celui de "force", sans distinction aucune entre la force armée et d'autres formes de contrainte. Lorsque la Charte vise spécifiquement la force armée, elle le précise

expressément (Art. 41 et 46). En conséquence, le principe fondamental d'interprétation ubi lex non distinguit, nec non distinguere debemus (lorsque la loi ne fait de distinction, il ne nous appartient pas d'en faire) ne permet pas d'exclure la force non armée du champ de l'interdiction énoncée au paragraphe 4.

6. A la Conférence de San Francisco, où la Charte des Nations Unies a été adoptée, plusieurs pays d'Amérique latine ont proposé que mention soit faite au paragraphe 4 de l'interdiction de recourir à la coercition économique et politique. Les tenants de l'interprétation restrictive citent le rejet de la proposition latino-américaine à l'appui de leur thèse selon laquelle l'interdiction vise exclusivement la force armée; mais on peut également soutenir que l'intention de ceux qui ont approuvé la Charte était de n'établir aucune distinction entre la force armée et les autres formes de contrainte, si bien que, sans accepter la proposition latino-américaine, ils n'ont pas non plus inséré le qualificatif "armée" après le mot "force".

7. Quoi qu'il en soit, à ce stade du développement progressif du droit international, il semble, comme indiqué en 1992 dans le rapport des travaux de la Commission du droit international relatif à la responsabilité des Etats, qu'il ne serait "pas sage ni utile d'essayer de rouvrir la question de la signification du terme 'force' [employé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte] ni de spéculer sur les raisons pour lesquelles la proposition latino-américaine sur la question avait été rejetée à la Conférence de San Francisco" 1/.

8. L'important à cet égard est l'état actuel du droit international, du point de vue de l'établissement de normes, de la jurisprudence et de la doctrine en matière de recours à la coercition économique dans les relations internationales.

A. Les normes internationales

9. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 26 octobre 1970, en particulier le neuvième paragraphe du préambule et le troisième principe du dispositif, et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (résolution 42/22 du 18 novembre 1987) (en particulier différents paragraphes du préambule et les paragraphes 7, 8 et 17 du dispositif), toutes deux adoptées par consensus, énoncent l'interdiction du recours, entre Etats, à des mesures coercitives de caractère économique, politique ou autre.

10. En 1989, l'Assemblée générale, par 118 voix contre zéro avec quelques abstentions, a adopté la résolution 44/215 dans laquelle elle condamnait les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement. En 1991, l'Assemblée générale a approuvé par consensus la résolution 46/43 concernant la protection et la sécurité des petits Etats, dans laquelle elle reconnaissait la vulnérabilité des petits Etats aux menaces extérieures et aux ingérences dans les affaires

intérieures, et soulignait l'importance vitale pour tous les Etats du respect inconditionnel par tous les Etats de tous les principes de la Charte des Nations Unies, notamment des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du règlement pacifique des différends.

11. D'autres textes, sans avoir le caractère normatif des résolutions précitées, illustrent également l'attitude d'ensemble de l'Assemblée générale en la matière. Il s'agit de la résolution 44/217 de 1989, dans laquelle l'Assemblée générale déplorait le maintien de l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua, lequel contrevenait à des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986, et demandait que ces mesures soient immédiatement rapportées (résolution adoptée par 82 voix contre 2, avec 47 abstentions), et des résolutions 47/19 de 1992, 48/16 de 1993 et 49/9 de 1994 (ce dernier texte ayant été adopté par 101 voix contre 2, avec 48 abstentions) demandant qu'il soit mis fin à l'embargo contre Cuba.

12. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (25 juin 1993) font également partie de cet ensemble de normes internationales (jus cogens); au début du paragraphe 31 de la section I de cet instrument on peut lire que : "La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales...".

13. A l'échelle régionale, l'Article 19 de la Charte de l'Organisation des Etats américains se lit comme suit : "Aucun Etat ne peut appliquer ou prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque"; d'autre part, l'article 18 interdit l'ingérence - par la force armée ou quelque autre moyen que ce soit - d'un Etat ou d'un groupe d'Etats dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

B. La jurisprudence internationale

14. Dans l'"affaire du détroit de Corfou", la Cour internationale de Justice, se référant à l'action menée par la marine britannique, qui avait procédé à des opérations de déminage dans les eaux territoriales de l'Albanie sans le consentement des autorités de ce pays, a déclaré que "Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par [la Cour] que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même" 2/.

16. Dans l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique (affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua), la Cour internationale de Justice a statué que certaines des dispositions de la résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale en 1970, et en particulier le principe que les Etats

s'abstiennent de recourir à la force et le principe de non-intervention, font partie du droit coutumier (par. 267). En réponse à l'argument du Gouvernement des Etats-Unis que le Nicaragua violait les droits de l'homme, la Cour a affirmé que : "... quand les droits de l'homme sont protégés par des conventions internationales, cette protection se traduit par des dispositions prévues dans le texte des conventions elles-mêmes et qui sont destinées à vérifier ou à assurer le respect de ces droits". La Cour a ajouté ce qui suit : "... Si les Etats-Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits ..." (par. 267 et 268) 3/.

C. La doctrine internationale

16. Les projets des articles relatifs à la responsabilité des Etats que la Commission du droit international examine actuellement, et les délibérations qu'elle leur consacre peuvent être considérés comme constituant la doctrine internationale.

17. Un certain nombre d'idées fondamentales se sont dégagées à ce propos des débats de la Commission du droit international. Ces idées sont les suivantes :

- a) dans l'état actuel du droit international, l'interdiction du recours unilatéral à la force comprend l'interdiction de la coercition économique;
- b) les violations des droits fondamentaux de la personne sont des crimes internationaux qui touchent la communauté internationale tout entière;
- c) l'administration de la preuve de ces violations et, le cas échéant, leur sanction ne doivent pas faire l'objet de décisions unilatérales : ce sont les organismes compétents de la communauté internationale qui doivent s'en occuper 4/.

18. Cette pratique - et en particulier le recours à des mesures de coercition (notamment économique), prescrites par le Conseil de sécurité ou décidées par un Etat ou un groupe d'Etats, afin de faire respecter les droits de l'homme - soulève un certain nombre de questions ou d'interrogations qui devraient inciter à proposer la mise en place d'un cadre juridique international destiné à empêcher que des mesures de ce genre soient appliquées d'une manière subjective, abusive, arbitraire ou partielle, selon les intérêts particuliers des grandes puissances, comme cela a été le cas jusqu'à présent.

II. QUELS SONT LES DROITS DE L'HOMME DONT LA PROTECTION JUSTIFIE L'INTERVENTION INTERNATIONALE ?

19. Il convient en premier lieu d'identifier les droits de l'homme dont il conviendrait d'essayer d'assurer le respect dans un cadre international.

20. Ces droits sont à notre avis ceux qui se fondent sur les règles impératives du droit international au sens défini par M. Ago, qui était juge à la Cour internationale de Justice, c'est-à-dire sur les règles qui ont été acceptées comme telles "par toutes les composantes essentielles de la communauté internationale et non seulement, par exemple, par les Etats de l'Ouest ou de l'Est, par les pays développés ou en voie de développement, par ceux d'un continent ou d'un autre" 5/. Ces normes ont été définies dans des termes analogues par M. Macheret, recteur de l'université de Fribourg :

"Lorsqu'on parle de la communauté internationale dans son ensemble, on n'entend nullement exiger une reconnaissance unanime par tous les membres de cette communauté, et attribuer ainsi à chaque Etat un inconcevable droit de veto; ce qu'on exige, c'est une reconnaissance, non pas seulement par tel ou tel groupe (même majoritaire) d'Etats, mais par toutes les composantes essentielles de la communauté internationale. En d'autres termes, c'est à la communauté internationale dans son ensemble qu'il appartient d'imposer au reste des Etats les normes auxquelles elle a attribué une prééminence normative" 6/.

21. Il s'agit donc, non pas d'imposer une interprétation unilatérale ou subjective des droits de l'homme à chaque Etat membre de la communauté internationale, mais d'essayer de faire en sorte que tous les Etats respectent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux qui sont reconnus comme tels par les principales composantes de la communauté internationale.

22. Cette règle fondamentale du droit international relatif aux droits de l'homme n'est pas respectée, par exemple, par la Communauté européenne, dont la position est illustrée par la déclaration suivante : "Le Conseil rappelle qu'un développement de la coopération communautaire avec Cuba est fonction du processus de réforme politique et économique de ce pays ... Dans l'attente de changements substantiels à la fois dans la politique intérieure et extérieure du président Castro et de son régime, la Communauté européenne réservera sa position sur des contributions au développement économique et social de Cuba" 7/.

23. Ainsi, les Etats de ce qui s'appelait alors la Communauté européenne, s'appuyant sur la résolution du Conseil relative aux droits de l'homme, à la démocratie et au développement en date du 28 novembre 1991, et invoquant leur préoccupation au sujet de violations des droits de l'homme, cherchent, en rendant leur coopération conditionnelle, à forcer un autre Etat à changer son régime interne et sa politique extérieure, y compris son système économique - tous éléments qui sont des aspects fondamentaux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

24. D'autre part, le 16 novembre 1992, le Conseil de la Communauté européenne (devenue aujourd'hui l'Union européenne) a approuvé un Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et le Royaume du Maroc, portant sur un montant de 438 millions d'écus. Ce Protocole ne contient aucune clause relative à la protection et à la promotion des droits de l'homme. En revanche, le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que l'aide aux pays méditerranéens est subordonnée à l'application des politiques d'ajustement structurel décidées par les institutions nées des accords de Bretton Woods 8/ - ce qui signifie, en d'autres termes, que la violation des droits économiques, sociaux et culturels des peuples de ces pays est érigée en condition.

25. L'Association américaine des juristes s'abstiendra de tout commentaire concernant l'embargo institué par les Etats-Unis contre Cuba et la loi Torricelli. Elle ne formulera pas davantage d'observations sur la proposition de loi élaborée par le député Helms, car elle ne mérite aucun commentaire d'ordre juridique.

III. LA NOTION DE RESPONSABILITE INTERNATIONALE CONJOINTE
DANS LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

26. Si l'on accepte l'idée que la communauté internationale a la responsabilité ou le devoir de prendre des mesures pour s'occuper d'une situation de violation des droits de l'homme, il faut également admettre que cette action doit s'étendre à la totalité du contexte qui engendre cette situation. En d'autres termes, la communauté internationale devrait également tenir compte de la responsabilité directe ou indirecte d'autres Etats ou institutions dans la perpétration de ces violations.

27. Le projet de l'article 28 du texte sur la responsabilité des Etats, adopté en première lecture par la Commission du droit international en 1980, énonce la responsabilité d'un Etat pour le fait internationalement illicite commis par un autre Etat et mentionne le cas où un Etat est soumis au pouvoir de direction ou de contrôle d'un autre Etat ou à la contrainte exercée par un autre Etat 2/.

28. La communauté internationale a déjà reconnu dans une certaine mesure ce double contexte - local et international - des violations des droits de l'homme; toutefois, elle l'a fait de manière unilatérale, prenant en considération, avec une partialité manifeste, dans certains cas, l'aspect international seulement, et dans d'autres, l'aspect interne uniquement.

29. Ainsi, La Commission des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial chargé de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme causées au Koweït par l'invasion iraquienne; en d'autres termes, elle a pris en considération le facteur exogène. Toutefois, elle n'a pas cherché à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au Koweït avant l'invasion iraquienne et après le retrait des troupes de l'Iraq; bien que le Rapporteur spécial ait, dans son rapport, appelé l'attention sur ces violations, la Commission s'est abstenue d'étendre et d'élargir son mandat de manière à lui permettre d'enquêter à leur sujet.

30. En ce qui concerne Cuba, au contraire, la Commission des droits de l'homme a chargé un rapporteur d'enquêter sur les violations des droits de l'homme envisagées dans une perspective locale. Mais elle a passé sous silence la violation des droits de l'homme du peuple cubain inhérente à l'embargo appliqué à l'île par les Etats-Unis depuis plus de 30 ans, bien que ledit rapporteur ait évoqué dans ses rapports les conséquences néfastes de l'embargo sur la population cubaine et les tensions politiques internes auxquelles il donne naissance.

31. Il convient de reconnaître la dualité du contexte (à la fois local et international) dans lequel s'inscrivent les violations des droits de l'homme. Cette dualité apparaît clairement dans le domaine des droits économiques,

sociaux et culturels; les violations de ces droits commises dans de nombreux pays comportent un élément exogène qui peut être, par exemple, l'imposition, de l'extérieur, de politiques d'ajustement.

32. On peut citer deux affaires qui illustrent l'existence d'un facteur extranational dans la violation des droits de l'homme : la première est celle de la pose de mines dans le port de Corinto et de l'assistance apportée aux "contras" au Nicaragua, qui ont été condamnées par la Cour internationale de Justice; la seconde est celle de l'invasion du Panama, dont les victimes ont saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme, laquelle a déclaré leur recours recevable 10/.

33. Indiquons, pour conclure sur ce point, que la légitimité d'une intervention de la communauté internationale destinée à sauvegarder les droits de l'homme doit se fonder sur une approche large et objective de ces droits, et non sur une conception unilatérale et subjective, et que, chaque fois qu'il y a lieu, il convient de faire appel à la notion de responsabilité conjointe, c'est-à-dire de tenir compte du rôle des facteurs exogènes dans, par exemple, les violations des droits économiques, sociaux et culturels, sans, bien entendu, laisser de côté le problème des violations internationales des droits de l'homme engendrées par des moyens tels que l'agression armée, le financement de mercenaires, etc.

IV. LE PROBLEME DES ORGANISMES COMPETENTS POUR VERIFIER L'EXISTENCE DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

34. Il faut également déterminer à quels organismes il appartient de décider s'il y a ou non violation des droits de l'homme et, dans l'affirmative, d'arrêter les mesures coercitives (y compris l'imposition de conditions) à prendre pour en restaurer l'exercice effectif.

35. Depuis quelques années, le Conseil de sécurité intervient de plus en plus dans le domaine des violations des droits de l'homme. On peut soutenir qu'il outrepassse, ce faisant, sa sphère de compétence, puisque sa responsabilité première, énoncée à l'Article 24, paragraphe 1, de la Charte, est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aussi prend-il soin, pour légitimer ses interventions dans le domaine des droits de l'homme, de commencer par déclarer que la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales 11/.

36. Or, il existe des situations qui se caractérisent fondamentalement par les graves violations des droits de l'homme auxquelles elles donnent lieu mais qui constituent à n'en pas douter, dans le même temps, des menaces pour la paix et la sécurité internationales. On peut citer à titre d'exemple l'agression de la Tchétchénie par la Russie et l'occupation d'une partie du territoire iraquien par les forces armées turques. Dans ces deux cas, où son intervention aurait été pleinement justifiée par les termes de la Charte, le Conseil de sécurité est demeuré silencieux et n'a pris aucune mesure.

37. La tâche délicate et complexe qui consiste, en cas de violations massives et systématiques des droits fondamentaux de la personne, à décider que la communauté internationale doit intervenir (et à déterminer le niveau de son intervention), devrait être menée à bien avec objectivité et impartialité,

d'une manière non sélective et dans le souci du respect de la Charte. En particulier, il faut parvenir en pareil cas à un équilibre rigoureux dans le respect des paragraphes 1 et 4, et des deux parties du paragraphe 7, de l'Article 2 de la Charte, qui concernent respectivement l'égalité souveraine de tous les Etats, l'interdiction faite à tout Etat de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat, la non-intervention des Nations Unies dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat et, nonobstant ce dernier principe, l'application, lorsqu'il y a lieu, des mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte.

38. Le Conseil de sécurité ne semble pas être l'organe le mieux à même de prendre des décisions de ce genre.

39. Tout d'abord, la présence de cinq membres permanents ayant un droit de veto est contraire au principe fondamental contenu au paragraphe 1 de l'Article 2, c'est-à-dire à celui de l'égalité souveraine de tous les Etats.

40. De plus, le droit de veto, ou le principe de l'unanimité des cinq membres permanents, donne à l'un quelconque d'entre eux la possibilité d'empêcher l'adoption par le Conseil d'une décision ayant l'appui de tous les autres membres.

41. Les membres permanents du Conseil de sécurité conservent leur droit de veto même lorsqu'ils sont parties prenantes à une situation pouvant entraîner l'adoption des mesures prévues au Chapitre VII car, aux termes de l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte, ils ne doivent s'abstenir de voter que dans les cas visés au Chapitre VI; force est donc de conclure que, dans les situations visées au Chapitre VII (menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression), ils peuvent paralyser l'action du Conseil de sécurité en usant de leur droit de veto et qu'ils jouissent donc d'une totale impunité 12/. Le cas pourrait, par exemple, se produire aujourd'hui si le Conseil de sécurité décidait de se saisir de la question de l'intervention de la Russie en Tchétchénie.

42. On peut déduire de ce qui précède que la structure et le mode de fonctionnement actuels du Conseil de sécurité, qui confèrent de tels privilèges à cinq Etats Membres, ne peuvent garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des problèmes relatifs aux droits de l'homme.

43. Ces caractéristiques du Conseil de sécurité sont l'aboutissement des Accords de Yalta, qui ont créé un monde bipolaire. Cependant, cette période de l'histoire a pris fin avec la disparition de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité. Il s'ensuit que la mention de l'URSS qui figure à l'Article 23 est périmée et que le paragraphe 3 de l'Article 23, la dernière phrase de l'Article 108 et la phrase finale du paragraphe 2 de l'Article 109 de la Charte n'ont plus de validité pratique et peuvent être considérés comme caducs.

44. Par sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres", l'Assemblée générale a ouvert le débat sur la modification de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies.

45. Le processus ainsi engagé par l'Assemblée générale devrait raisonnablement déboucher sur une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité qui permette d'instaurer une certaine proportionnalité avec la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies, et sur un accroissement du nombre des membres permanents, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation régionale équitable, ou sur l'abolition du statut de membre permanent et, à plus forte raison, du droit de veto.

46. Dans l'intervalle, le Conseil de sécurité, outre qu'il n'applique pas des aspects de la Charte qui sont périmés aux plans juridique et politique, excède le domaine de ses compétences; c'est ce qu'il fait, par exemple, dans le cas de l'Iraq où, non content de maintenir l'embargo en dépit des effets dévastateurs qu'il exerce sur la population civile, il s'arroge, par sa résolution 687 (1991), des pouvoirs judiciaires et normatifs en condamnant l'Iraq à verser des réparations, en en fixant les montants, en déterminant les conditions des réclamations, etc., directement et par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation institué par cette même résolution.

47. Un autre cas où le Conseil de sécurité a outrepassé ses pouvoirs, portant atteinte en l'occurrence à l'autonomie de la Cour internationale de Justice, est celui de l'attentat de Lockerbie; par sa résolution 748 (1992), le Conseil a exercé de fortes pressions sur la Cour dans l'affaire Libye c. Etats-Unis par l'intermédiaire des représentants des Etats-Unis 13/. Malheureusement, la majorité des juges de la Cour (la décision a été acquise par 11 voix contre 5) a cédé aux pressions exercées par les Etats-Unis et par le Conseil de sécurité 14/.

48. Dans un certain nombre de cas, des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité et excédant les limites de ses compétences ou comportant une délégation de pouvoirs à un ou plusieurs Etats se sont accompagnées de graves violations des droits de l'homme : c'est ce qui s'est passé, par exemple, en Somalie et lors de la guerre du Golfe. Tous les organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, devraient en toutes circonstances respecter scrupuleusement la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux, y compris les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels concernant le droit humanitaire en temps de guerre, puisque les Nations Unies, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice 15/, sont également sujet de droit international, ayant des droits et des devoirs à l'échelle internationale.

49. Cela signifie que les droits de l'homme peuvent être violés non seulement par un Etat, sur son propre territoire ou sur celui d'un autre Etat, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, mais aussi par des organisations internationales intergouvernementales, et cela même au cours ou sous le prétexte d'interventions humanitaires.

V. LES CONDITIONS IMPOSEES PAR LES INSTITUTIONS NEES
DES ACCORDS DE BRETTON WOODS

50. Il va sans dire que les deux institutions financières, telles qu'elles sont organisées à l'heure actuelle (pondération des voix, minorité de blocage, absence de tout droit de regard du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale, bien que les deux institutions soient en principe des institutions spécialisées du système des Nations Unies) représentent exclusivement les intérêts particuliers des grandes puissances qui exercent sur elles leur emprise; ces intérêts n'ont pas grand-chose à voir avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle et les autres instruments internationaux des droits de l'homme.

51. La condition exigée des pays débiteurs qui ont besoin d'urgence de renégocier leur dette et de préserver leur accès aux marchés financiers internationaux est qu'ils acceptent des principes directeurs des politiques d'ajustement. Parmi ces principes figurent l'ouverture des frontières aux entreprises transnationales, certaines diminutions des revenus réels, des réductions des dépenses sociales (en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale), la privatisation d'entreprises publiques, etc. Ces principes directeurs, qui constituent une ingérence flagrante dans la gestion économique des Etats, ont des conséquences extrêmement dommageables sur les conditions de vie d'une part importante de la population; en d'autres termes, ils violent les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

52. L'intérêt manifesté ces dernières années par la Banque mondiale à l'égard de la "bonne gestion" a trait directement aux effets économiques de la conduite des affaires publiques - le développement de l'économie de marché, la création d'un climat favorable à l'investissement et l'exploitation efficace des ressources; la mise en pratique des droits de l'homme ne retient guère l'attention 16/.

53. En mai 1995, Michel Camdessus, directeur du Fonds monétaire international, exprimait la satisfaction du Fonds concernant la situation du Mexique. Il félicitait ce pays d'avoir "accepté de baisser de 10 % le pouvoir d'achat des salariés [en fait, le pourcentage est bien plus élevé] et permis qu'un million de personnes perdent leur emploi..." [il apparaît qu'un demi-million d'emplois "seulement" ont disparu jusqu'à présent] depuis la crise financière de décembre 1994 17/.

Fédération générale des femmes arabes

[Original : anglais]

[8 novembre 1995]

1. La Fédération générale des femmes arabes qui, avec un groupe d'autres ONG, a soulevé cette question à la dernière session de la Commission des droits de l'homme, souhaite souligner la gravité des mesures adoptées par certains membres permanents du Conseil de sécurité sous la forme de sanctions

internationales visant à priver des peuples de la jouissance des droits fondamentaux de la personne, mesures qui sont citées au paragraphe 4 de la résolution 1995/45 de la Commission.

2. Les informations relatives à la résolution dont la Fédération dispose ont trait aux sanctions des Etats-Unis contre Cuba. Les Etats-Unis ont également pris des mesures contre l'Iraq depuis avril 1990 et après la crise du Golfe (août 1990). Le Conseil de sécurité a lui aussi adopté des résolutions imposant des sanctions à l'Iraq et à ses alliés; il a lancé une guerre contre l'Iraq, bien que ce pays ait retiré ses troupes du Koweït et que ces sanctions ne soient plus justifiées : elles obéissent à des considérations politiques, devenant de ce fait des mesures qui violent les droits fondamentaux de la personne, notamment ceux des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants.

3. La Fédération souhaite se référer à cet égard aux paragraphes 66 à 76 du rapport de situation du 3 janvier 1995 présenté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui ont trait aux sanctions internationales et à la nécessité de restreindre les effets qu'elles ont sur les groupes vulnérables. Nous souhaitons également appeler l'attention sur le paragraphe 147 k) de la Plate-forme d'action adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, en septembre 1995, où il est demandé de limiter les effets défavorables des sanctions économiques sur les femmes et les enfants.

Notes

1/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session, 4 mai - 24 juillet 1992, Assemblée générale, documents officiels, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10), par. 246.

2/ Cour internationale de Justice, Arrêt du 9 avril 1949, Rapports de la CIJ, p. 34 et 35.

3/ Cour internationale de Justice, Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, Fond, Arrêt du 27 juin 1986 (publication de la CIJ).

4/ Voir les rapports suivants de la Commission du droit international : quarante-quatrième session (A/47/10), 1992, op. cit., par. 218 à 250; quarante-cinquième session (A/48/10), 1993, par. 205 à 333; quarante-sixième session (A/49/10), 1994, par. 260 à 314. Voir également la présentation par M. Arangio Ruiz de son septième rapport et les déclarations d'autres membres de la Commission (en particulier celles de MM. Lukashuk et Tomuschat) dans : Commission du droit international, quarante-septième session, comptes rendus analytiques provisoires de la 2391ème séance, 30 mai 1995 (A/CN.4/SR.2391) et de la 2392ème séance, 31 mai 1995 (A/CN.4/SR.2392).

5/ R. Ago, Droits des traités à la lumière de la Convention de Vienne, Introduction.

6/ Augustin Macheret, Le noyau intangible des droits de l'homme : sources nationales et internationales dans Le noyau intangible des droits de l'homme, VIIème colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Editions universitaires, Fribourg, Suisse, 1991, p. 41 et 42.

7/ Journal officiel des Communautés européennes, 25 juin 1992, No. C 159/15.

8/ Ibid., 2 décembre 1992, No. L 352/13 et 14.

9/ Commission du droit international, quarante-cinquième session, Responsabilité des Etats. Articles premier à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission (1980). ILC (XLV)/Conf. Room Doc. 1, 13 janvier 1993.

10/ OEA/SER.L/V II.84, Doc. 32. Commission interaméricaine des droits de l'homme. Affaire 10573. 14 octobre 1993.

11/ Voir A/48/10, Rapport de la Commission du droit international, op. cit., par. 302 et 303.

12/ Voir à ce sujet A/48/10 et A/49/10, 1993 et 1994, op. cit..paragraphe 307 de chacun des deux documents.

13/ Cour internationale de Justice : Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie; ordonnance du 14 avril 1992. Voir en particulier l'opinion dissidente de M. Bedjaoui.

14/ Sur la question du "dépassement de ses compétences" par le Conseil de sécurité, voir A/48/10, op. cit., par. 302 et 303.

15/ Cour internationale de Justice, avis consultatif du 11 avril 1949, rapports de la CIJ, 1949, p. 174.

16/ W. Randolph Smith, M. Roy Goldberg et Peter J. Lipperman, The World Bank's new focus on the quality of "governance" in borrowing countries and the linkage between "good governance" and internationally recognized human rights, Washington, novembre 1992, p. 31, 32 et 34.

17/ Bertrand La Grange, "La crise financière et économique a entraîné l'appauvrissement des Mexicains" Le Monde, 5 juillet 1995, p. 3.
